

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 089
DEMENAGEMENT	
Rue des Herbages de Sèze	
Le vendredi 7 avril 2023	

**Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

**Vu** la délibération n°202-DEL-110 approuvée par le conseil Municipal du 17 décembre 2020,

**Considérant** qu'en raison d'un déménagement, **exécuté par le Groupe DEMPARTNER**, Lieu-dit la Charbonnerie 44470 THOUARE-SUR-LOIRE, pour le compte de Madame Nathalie LEROY, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **rue des Herbages de Sèze le vendredi 7 avril 2023.**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, **rue des Herbages de Sèze**, face au n°14 et 16, sur 4 emplacements, **le vendredi 7 avril 2023**, selon les besoins et l'avancement du déménagement.

**Article 2 :** **Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant le début du déménagement.** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire et maintenue pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** Conformément à la délibération n° 2020-DEL-110 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, **de SIRET 94943964000010** versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, **une redevance de 100,00 €** (Tarif en vigueur).

**Article 4 :** Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès la signature du présent arrêté et sera inscrite au budget en cours, chapitre 73, fonction 822, compte 7338.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

**Article 6 :** Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice des Affaires Financières
- Service Juridique
- Groupe Dempartner




Fait à Limeil-Brévannes, le 27 mars 2023

Madame Françoise LECOUFLE  
Maire de Limeil Brévannes